

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES DROITS HUMAINS

**HUITIEME, NEUVIEME ET DIXIEME
RAPPORTS PERIODIQUES A LA
COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(Période de juillet 2003 à juillet 2007)**

**KINSHASA
JUN 2007**

I. Introduction

1. La République Démocratique du Congo, accueille favorablement la position de la Commission qui a considéré que le rapport initial de la République Démocratique du Congo, attendu en juillet 1989, mais présenté seulement en 2002 et examiné par la Commission à sa 34ème Session, tenue du 6 au 20 novembre 2003, consolide les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème rapports périodiques de celle-ci, qui étaient dus respectivement au 20 juillet 1991, 20 juillet 1993, 20 juillet 1995, 20 juillet 1997, 20 juillet 1999, 20 juillet 2001 et 20 juillet 2003.
2. Soucieuse de respecter ses engagements internationaux librement consentis, de présenter des rapports sur la mise en oeuvre des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme aux organes de surveillance, la République Démocratique du Congo, a créé un organe gouvernemental dénommé : « Comité interministériel I d'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme », placé sous la coordination du Ministère des Droits Humains, pour mettre un terme aux retards constatés dans la présentation de ses rapports.
3. La RDC est ainsi heureuse de présenter ses huitième, neuvième et dixième rapports périodiques cumulés dans un seul document, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et réaffirme ainsi sa volonté de maintenir un dialogue constructif avec la Commission sur les mesures d'ordre législatif et autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus par la Charte ainsi qu'aux devoirs imposés par celle-ci.
4. A l'occasion de la présentation de ces rapports périodiques cumulés, de nouveaux renseignements relatifs au pays sont fournis, pour tenir compte des évolutions politiques que la RDC a enregistré au cours de ces dernières années, notamment la mise en oeuvre de l'Accord global et inclusif du 17 décembre 2002, issu du Dialogue inter congolais, qui a doté le pays d'une Constitution de la transition le 4 avril 2003, la fin de la transition et la promulgation de la Constitution de la République démocratique du Congo le 18 février 2006.
5. L'élaboration du présent rapport a tenu également compte des observations finales de la Commission contenues dans son document référencé CADHP/GOV/AP/RDC/JP du 9 janvier 2004.

II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU PAYS

A. Territoire et population

a) Territoire

6. La République Démocratique du Congo, pays de l'Afrique centrale, est à cheval sur l'Equateur. Elle est entourée au Nord par la République Centrafricaine et le Soudan, à l'Est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la République Unie de Tanzanie, au Sud par la Zambie et l'Angola et à l'Ouest par l'océan Atlantique, l'enclave de Cabinda et la République du Congo.

7. Vaste pays aux dimensions continentales (2.345.409 kilomètres carrés), la République démocratique du Congo a un relief à majorité plat. Au centre se trouve une cuvette dont l'altitude moyenne est de 230 m, couverte par la forêt équatoriale et traversée par de nombreuses étendues marécageuses. La cuvette centrale est bordée par des plateaux étagés, à l'exception de la partie Est où dominant les montagnes au sol volcanique dont l'altitude moyenne dépasse 1000 mètres.

8. Traversée par l'Equateur, la République Démocratique du Congo connaît un climat chaud et humide (25° C en moyenne) et des pluies abondantes et régulières. La pluviométrie et la température s'abaissent au fur et à mesure qu'on s'approche de l'Est. Deux saisons se partagent l'année : une saison sèche de près de quatre mois et une longue saison de pluie.

9. La République Démocratique du Congo possède un réseau hydrographique très important. Le fleuve Congo, long de 4.700 km, deuxième du monde en débit après l'Amazone, traverse le Pays du Sud-est au Nord-ouest avant de se jeter dans l'océan Atlantique. Le fleuve est alimenté par plusieurs rivières et navigable sur la majeure partie.

10. Le sol et le sous-sol regorgent de ressources agricoles et minières importantes et variées.

b). Population

1° Démographie

11. Estimée à 12.768.705 habitants en 1956, la population congolaise est passée de 14.106.666 habitants en 1960, à 20.700.500 au recensement administratif de 1970, et à 30.731.000 habitants au recensement scientifique du 1er juillet 1984. Suivant les projections des organismes spécialisés en la matière, notamment le FNUAP, la population a été estimée à 43.000.000 en 1995, à 47.500.000 habitants en 1999, à 52.099.000 habitants en 2000, et projetée à 57.589.779 en 2003. Selon les informations fournies par la Banque Centrale du Congo, elle était estimée à 59.700.000 habitants en 2005 et à 61.487.300 habitants en 2006. (Banque Centrale du Congo. Condensés d'informations statistiques n°52/2005 et 2006 p. 1).

12. La République Démocratique du Congo est l'un des pays africains les plus peuplés. La structure par âge et par sexe révèle une pyramide à base large, flancs concaves et sommet étriqué, conséquence d'une population jeune. En 1997, 25,9 millions de la population avait moins de 18 ans. Le taux d'accroissement naturel est de 3,4% (1990-1998) avec un indice de fécondité de 6,4. L'espérance de vie à la naissance est passée de 45 ans en 1970 à 41,4 ans en 2002 (PNUD Rapport Mondial Sur Le Développement Humain 2004). La structure par milieu indique que la situation démographique est marquée par :

- une population à 60% rurale depuis 1993 contre 40% vivant dans les centres urbains de 5.000 habitants au moins et d'importantes différences interprovinciales sur le plan de l'urbanisation;
- une faible proportion de la population urbaine au Maniema contre une forte proportion à Kinshasa, soit 1/10 de l'ensemble de la population ;
- la rapidité de la croissance urbaine (7 à 8%), la concentration de 28% de la population urbaine à Kinshasa et le rythme accéléré de l'exode rural ;
- l'inégale répartition de la population sur le plan géographique, les provinces les plus peuplées étant la ville de Kinshasa ainsi que le Bas-Congo, le Nord Kivu, le Sud Kivu et le Maniema.

2° Les ethnies

13. La population se répartit en plus de 450 tribus que l'on peut regrouper en grands ensembles ayant une implantation territoriale bien marquée. Les luba ou baluba 18% du centre sud, précèdent les kongo du Bas-Congo avec 16,6%. Le Nord-ouest est peuplé par les mongo 13,5%, les zande 61% et le Nord-Est par les mangbetu, les hema, les lendu, et les alur 3,8 %. L'Est est peuplé par les nande, les hunde, les bashi, les bafulero, les tutsi et biens d'autres ethnies. On trouve les chokwe et les lunda le long de la frontière angolaise, les pygmées, moins de 0,5%, se trouvent dans les provinces de l'Equateur et Orientale.

3° Langues

14. En République Démocratique du Congo, la langue officielle est le français. Par ailleurs, environ 250 langues et dialectes sont parlés. Parmi ceux-ci, 90% sont d'origine bantoue et 4 langues sont dites "langues nationales". Il s'agit de :

- swahili à l'Est (40%) au Nord Kivu, au Sud Kivu, au Katanga, au Maniema, et dans la province Orientale ;
- lingala (27,5%) à Kinshasa la capitale et dans les environs, à l'Equateur et dans la province Orientale;
- kikongo (17,8%) dans le Bas-Congo et dans le Bandundu;
- tshiluba (15%) dans les provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental.

Il est à signaler que dans le Nord du pays de nombreuses langues parlées appartiennent aux familles négro congolaises (sous-groupe oubanguien) et nilo sahariennes (groupe soudanais central et sous-groupe nilotique).

4° Religion

15. La République Démocratique du Congo est un Etat laïc. Cependant, il existe cinq confessions religieuses traditionnelles: catholique, kimbanguiste, protestante, orthodoxe et musulmane. Par ailleurs, plusieurs sectes se répartissent l'espace religieux congolais. Toutefois, on note encore la présence de quelques animistes.

B. Les indicateurs socio-économiques

a) Au plan social

16. Le début de la détérioration du tissu social date du début des années 1970. Elle a été aggravée par la succession des événements malheureux à savoir : la zaïrianisation de 1973 et les deux pillages de septembre 1991 et février 1993, auxquels se sont ajoutées les deux guerres de 1996-1997 et de 1998-2002. Les secteurs sociaux les plus touchés par cette crise sont la santé, l'éducation, l'agriculture et les infrastructures routières.

b) Au plan économique

17. L'économie congolaise se caractérise par un déséquilibre structurel de production de biens et de services, et connaît une évolution contrastée. De 1983 à 1989, on a noté une relative stabilité. De 1990 à 1996 le pays est entré dans une phase de crise caractérisée par la rupture des principaux équilibres économiques, se traduisant par une inflation et une dépréciation monétaire accélérées, une contraction de la production, un chômage généralisé et une grande pauvreté.

18. Cette situation, caractéristique des dernières années de la deuxième République, était essentiellement due à une gestion financière et budgétaire laxiste, liée à des dépenses non planifiées et alimentées par la planche à billets.

19. De mai 1997 à Juillet 1998, avec l'avènement du Régime de l'Alliance des Forces de Libération du Congo (AFDL), les principaux indicateurs économiques avaient enregistré une nette amélioration, plus particulièrement dans le domaine des prix, de la monnaie et des finances publiques. Cela avait déterminé le Gouvernement à lancer une nouvelle monnaie, le franc congolais (FC), dont la parité et le taux de change en principales devises étrangères étaient encourageants.

20. Malheureusement, depuis le 2 août 1998 du fait de l'agression du Pays par la coalition rwando-burundo-ougandaise appuyée par certaines multinationales à laquelle s'étaient joints des mouvements rebelles, les principaux équilibres économiques avaient été de nouveau rompus. En effet, cette guerre avait provoqué une hyper inflation aux conséquences graves sur le pouvoir d'achat de la population, entraînant la paupérisation de cette dernière et occasionnant en même temps une baisse sensible du produit intérieur brut (PIB 3,15%). Le taux d'inflation

était respectivement de 656,8% en 1996, de 13,7% en 1997 et de 2,2% en juillet 1998.

21. Mais, en l'absence de la relance de la production et compte tenu du climat de guerre, les résultats enregistrés en 1998 étaient remis en cause. L'inflation était alors passée de 196,3% en septembre 1999 à 489% en décembre 1999. Cela a perduré jusqu'en février 2001, avec l'avènement au pouvoir du Président Joseph KABILA, qui avait pris des mesures économiques et monétaires conséquentes et libéralisé la vie politique, en relançant les négociations politiques appelées "Dialogue inter congolais" décidé depuis le cessez-le-feu du 10 juillet 1999, à Lusaka. Parmi ces mesures il y a lieu de noter l'assainissement des finances publiques et la libéralisation du taux de change, lesquelles ont favorisé la reprise de la coopération avec les institutions de Bretton Woods.

22. Le Dialogue inter congolais a abouti à la signature de l'Accord global et inclusif, le 17 décembre 2002, à Prétoria, en Afrique du Sud. Sur base de cet accord politique, une Constitution a été adoptée et promulguée, le 4 avril 2003, permettant ainsi la mise sur pied d'un gouvernement de transition incluant toutes les parties belligérantes, l'opposition politique ainsi que la société civile.

23. Suivant les données de la Banque Centrale du Congo, la situation économique se présente à la fin 2006 de la manière ci-après :

- Investissements : grâce à la maîtrise des paramètres macro-économiques amorcés depuis 2001 et consolidés par le retour progressif de la paix, le secteur des investissements connaît une reprise progressive.
- Masse monétaire en milliers de FC : 475.998.307
- Balance des paiements : Crédit : 5.004,44 Débit : 5.382 ,15 Soit un solde débiteur (déficitaire) de 377,71
- Dette extérieure: Stock de la dette au 30 décembre 2004 en millions de \$ US : 10.943.3
- Finances publiques en milliers de FC : * Recettes 576.828.712
* Dépenses 611.605.798
- PIB * en milliards de FC : 4.029,44
* en millions de dollars US : 8.821.01
- Taux de croissance du PIB : 6,6%
- Taux d'inflation : entre 1,3 et 1,7%
- Taux de change: 1 \$ US = entre 507,24 et 540 FC.
- Revenu national par habitant : a chuté de 300 \$ US qu'il était en 1991 à 120 \$ US en 2005 (données Unicef).

C. La Situation politique

24. Au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo a connu une instabilité politique caractérisée par des sécessions et des rébellions sur une grande partie du territoire. Ce qui poussa l'Armée congolaise à prendre le pouvoir, le 24 novembre 1965, sous l'égide du Président MOBUTU.

25. Celui-ci instaura un régime monopartiste qui dura jusqu'au 24 avril 1990, date à partir de laquelle avait été proclamé le retour au multipartisme politique. Les forces vives de la nation se réunirent en Conférence nationale souveraine, pour discuter de l'avenir du pays et mettre en place des institutions démocratiques susceptibles de garantir la jouissance des droits fondamentaux des citoyens et le développement national. Mais, ce processus de démocratisation se prolongea, contre toute prévision, jusqu'au 17 mai 1997, date à laquelle l'AFDL prit le pouvoir et neutralisa les institutions issues de la Conférence nationale souveraine.

26. Une nouvelle transition fut annoncée, pour deux ans, jusqu'à l'organisation des élections. Mais, la guerre du 2 août 1998 bouleversa tout le programme politique et l'attention fut focalisée sur celle-ci, et ce, jusqu'à la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition à Pretoria le 17 décembre 2002 et la promulgation d'une nouvelle Constitution de la transition le 4 avril 2003.

27. Les articles 64 et 154 de cette Constitution prévoyaient un régime sui generis, composées des institutions politiques et des institutions d'appui à la démocratie

Les institutions politiques comprenaient :

- un Président de la République, dont le pouvoir exécutif est partagé avec quatre Vice-Présidents;
- un Gouvernement de transition composé des belligérants, de l'opposition politique et de la société civile;
- un Parlement à deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat;
- des cours et tribunaux.

Les institutions d'appui à la démocratie qui avaient pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes, d'assurer la neutralité des médias, de consolider l'unité nationale grâce à une véritable réconciliation entre les congolais, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de favoriser la pratique des valeurs morales et républicaines comprenaient quant à elles :

- la Commission électorale indépendante ;
- l'Observatoire national des droits de l'homme ;
- la Haute autorité des médias ;
- la Commission vérité et réconciliation ;
- la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

28. La Constitution de la transition avait, en son article 196, prévu la durée de la transition à 24 mois avec une prolongation de six mois renouvelable une fois pour le besoin des élections. La période post transition est régie par la nouvelle Constitution promulguée le 18 février 2006 après avoir été adoptée par référendum en décembre 2005, mais les institutions instaurées par la Constitution de la transition étaient restées en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par celle du 18 février 2006 et ont exercées leurs attributions conformément à la Constitution de la transition et conduit le pays aux élections générales organisées en juillet et novembre 2006, janvier et février 2007 respectivement pour le présidentiel, les législatives nationales et provinciales. Celles du niveau local seront organisées ultérieurement.

29. La Constitution du 18 février 2006 a prévu un Etat fortement décentralisé avec les institutions, politiques centrales, provinciales et d'appui à la démocratie.

1. Les institutions politiques centrales.

Elles comprennent :

- le pouvoir Exécutif exercé par le président de la république et par le premier ministre chef du gouvernement responsable de la politique de la nation devant le parlement ;
- le pouvoir Législatif exercé par le parlement à deux chambres à savoir l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- le pouvoir Judiciaire exercé par les cours et tribunaux civils et

militaires et par les parquets rattachés à ces juridictions. Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

2. Les institutions politiques provinciales.

Elles comprennent :

- le pouvoir législatif exercé par l'Assemblée provinciale
- le pouvoir exécutif exercé par le gouvernement provincial.

3. Les institutions d'appui à la démocratie.

Elles comprennent :

La Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Celles-ci ont pour mission de garantir et d'assurer la régularité du processus électoral et référendaire, la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse.

III. Cadre juridique général de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

30. La République Démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à certains de leurs protocoles facultatifs notamment :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion le 1^{er} novembre 1976),
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le 1^{er} Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 1^{er} novembre 1976),
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion le 21 avril 1976),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratification le 17 octobre 1986),
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratification le 18 mars 1996),
- la Convention relative aux droits de l'enfant (ratification le 28 septembre 1990),
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratification le 12 novembre 2001),
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adhésion le 12 novembre 2001)
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifié le 20 juillet 1987) ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ratifiée le 28 mars 2001).

En outre, la République Démocratique du Congo a ratifié :

- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le 30 mars 2002),
- les quatre conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire et les Protocoles facultatifs I et II de 1977 (adhésion respectivement le 20 février 1961 et le 30 mars 2001) etc.

31. La République Démocratique du Congo a un régime juridique moniste. Les accords et traités internationaux auxquels elle a adhéré ou

qu'elle a ratifiés ont une force supérieure aux lois internes. En effet, l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 dispose :

« Tous les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

32. En ce qui concerne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée en vertu de l'Ordonnance - loi n° 87/027 du 20 juillet 1987, elle a été publiée dans le numéro spécial du Journal officiel de la République Démocratique du Congo de septembre 1987.

33. En outre, la Constitution du 18 février 2006, à son article 16 du titre II consacré aux droits humains, libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen et de l'Etat, énonce ce qui suit :

« La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ».

34. Au sujet de la peine de mort, le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques énonce que dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. Comme la Constitution le prévoit en son article 16 ci-devant ; la législation congolaise n'a pas encore aboli la peine capitale, celle-ci est prononcée contre les infractions graves de meurtre, assassinat, haute trahison et autres infractions militaires punies par le Code de Justice militaire.

35. Bien que la République Démocratique du Congo n'ait pas ratifié le deuxième Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et qu'elle ait levé le moratoire sur la peine de mort le 23 /09/2002, il y a lieu de noter qu'en fait, les exécutions capitales n'ont plus eu lieu depuis plus d'une décennie excepté pour les juridictions militaires où le nombre des

exécutions capitales des condamnés par l'ancienne Cour d'ordre militaire entre 1997 et 2001 est estimé à 50 personnes.

36. Quoiqu'il en soit, on peut signaler qu'en juin 2001 lors de la Conférence nationale sur les droits de l'homme, l'option levée par les délégués à cette Conférence sur la peine de mort était celle de son abolition. Aussi, à l'occasion des séminaires organisés à divers moments (Février 2003 par la Fédération internationale des droits de l'homme « FIDH » et mars 2003 par l'Observatoire Congolais des droits humains « OCDH »), plusieurs résolutions et recommandations ont été faites dans le sens de l'abolition de la peine de mort pour ainsi se conformer au vœu du protocole facultatif évoqué ci-haut et au Statut de Rome de la Cour pénale Internationale ratifié par la République Démocratique du Congo. Ce Statut ne prévoit pas la peine de mort dans les sanctions que la Cour Pénale est appelée à prononcer (article 77 du Statut de Rome).

37. Tenant compte de cette option levée pour l'abolition, le Ministère des Droits Humains a initié un projet de loi dans le sens de l'abolition. On pense que la Commission permanente de réforme du droit congolais, dont les travaux viennent d'être relancés, tiendra compte de cette exigence pour proposer la réforme du Code pénal.

IV. MESURES PRISES POUR GARANTIR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS PROTEGES PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 1 : DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES DE L'HOMME ET DES PEUPLES

38. La Constitution du 18 février 2006 proclame dans son préambule, l'adhésion et l'attachement de la République Démocratique du Congo à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à la Charte Africaine des Droits de l'homme et de Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains.

39. Le Titre II de ladite Constitution, qui contient les articles 11 à 67, est consacré aux droits humains, aux libertés fondamentales ainsi qu'aux devoirs du citoyen et de l'Etat. L'analyse de chaque disposition de la Constitution, et des autres textes juridiques nationaux protecteurs des droits de l'homme, est présentée à l'occasion de l'examen de la mise en oeuvre, par la RDC, des dispositions spécifiques de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuple

ARTICLE 2 : LA NON DISCRIMINATION

40. En République Démocratique du Congo, la jouissance des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Charte est reconnue à tous les congolais et aux étrangers vivant en RDC sans distinction.

41. Les articles 11 à 14 de la Constitution prescrivent ce qui suit :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi ».

« Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social e culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en oeuvre de la parité homme-femme dans les dites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

42. Interdisant davantage la discrimination, la Constitution en son article 36 alinéa 3 dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.
43. Excluant la discrimination en matière électorale, l'article 4 de la loi n° 06 / 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales permet à tout Congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins à participer au vote et l'article 9 de la même loi autorise à tout Congolais de l'un ou l'autre sexe de présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et celles d'inéligibilités.
44. En matière du travail, l'article 7 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail n'établit aucune distinction fondée sur le sexe, l'état civil ou la nationalité pour conclure un contrat de travail. Seul l'âge est admis pour contracter.
45. Bien que les articles 448 à 450 du Code de la Famille consacrent encore une discrimination fondée sur le sexe en ce qu'ils subordonnent les actes juridiques à accomplir par la femme mariée à l'obtention préalable d'une autorisation accordée par le mari ou par le tribunal en cas de refus de ce dernier ou d'une impossibilité pour lui de la donner, l'ensemble de ces dispositions discriminatoires ont été examinées lors d'un atelier ayant pour objet l'harmonisation du Code de la famille avec les normes internationales. Des efforts sont entrain d'être fournis pour l'élimination de toute autre forme de discrimination existant encore dans d'autres textes. Dans ce sens, des campagnes de sensibilisation sur le « Genre » sont entrain d'être menées pour assurer la représentation équitable des femmes dans les institutions publiques (30% des femmes).
46. En ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits énoncés dans la Charte par les étrangers, l'article 50 alinéa 2, 3 et 4 de la Constitution dispose : « Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les congolais, exceptés les droits politiques.
- « Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.
« Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République ».

47. L'article 66, alinéa 1^{er} précise : « Tout congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques ».

48. En matière d'éducation, la loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national dispose ce qui suit, en ses articles 5 et 61 :

Article 5 : « L'Etat est garant de la préservation de l'identité culturelle et, à ce titre, il veille à la non discrimination dans l'enseignement national, quels que soient l'appartenance ethnique ou raciale, les conditions sociales, le sexe et les opinions religieuses ».

Article 61 : « Tous les établissements de l'enseignement national accueillent sans distinction de lieu, d'origine, de religion, de race, d'ethnie, tout élève ou étudiant remplissant les conditions déterminées par la présente loi ».

49. L'ordonnance loi n° 25/131 du 25 mars 1960 relative à la répression des manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse, le décret du 13 juin 1960 relatif à la discrimination dans les magasins et autres lieux publics, ainsi que l'ordonnance loi n° 66-342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et du tribalisme prévoient des sanctions pénales contre les auteurs de ces comportements infractionnels.

ARTICLE 3 : EGALITE DEVANT LA LOI ET EGALE PROTECTION DE LA LOI

50. Les articles 11 et 12 de la Constitution disposent respectivement :
« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls congolais, sauf exceptions établies par la loi. »

« Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

51. En réponse à la recommandation n° 3 de la Commission Africaine, consécutive à l'examen du dernier rapport de la RDC, il y a lieu d'indiquer que l'article 10 de la Constitution dispose : « Est congolais d'origine toutes personnes appartenant aux groupes ethniques dont les

personnes et les territoires constituaient ce qui est devenu le Congo présentement (la RDC) à l'indépendance.

52. En outre, le Gouvernement a pris des mesures pratiques pour mieux assurer la protection des Pygmées/Batwa, par la restauration de l'autorité de l'Etat en Ituri, qui s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle administration territoriale, les forces de maintien de l'ordre public, ainsi que l'administration judiciaire.

53. S'agissant des cas des départs forcés des pygmées/Batwa de leurs terres et leur privation totale des moyens de survie, il y a lieu d'indiquer que cette situation, qui a du reste concerné toutes les populations des districts du Nord-est du pays, fuyant les atrocités provoquées par les troubles armés, est en train de se résorber, avec le rétablissement progressif de la paix, qui favorise le retour des populations déplacées dans leurs milieux de résidence. En outre, une assistance matérielle du Gouvernement a été apportée à ces populations en 2003, plus précisément à Beni, dans la province du Nord Kivu, par l'entremise du Ministère des Droits Humains.

ARTICLE 4 : DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

54. L'article 16 de la Constitution dispose : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ».

55. Outre ce qui est dit aux paragraphes 47 à 51 du présent rapport sur la peine de mort, les efforts sont également en cours pour obtenir la pénalisation de la torture. Ceux fournis pour obtenir la répression des violences sexuelles faites aux femmes et sur les enfants âgés de moins de 18 ans, ont abouti à la révision du Code pénal par la loi n°06/018 du 20/07/2006 et du Code de procédure pénale par la loi n°06/019 du 20/07/2006.

56. Les articles 43 à 50 du code pénal répriment respectivement l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures volontaires simples ou aggravés, l'homicide préterintentionnel, l'empoisonnement ou l'administration des substances nuisibles à la santé.

57. L'article 67, alinéa 2 du même texte réprime la torture commise sur les personnes arrêtées arbitrairement ou détenues illégalement.

58. Par ailleurs, le Gouvernement prend des mesures ponctuelles renforcées de sécurisation de la population, lorsque celle-ci est particulièrement victime des actes de criminalité attentatoires à la vie et à l'intégrité physique, qui s'installent parfois dans les grandes villes du Pays.

59. En ce qui concerne spécifiquement la question des violations massives des droits des pygmées/Batwa déjà commises en Ituri, en ce compris le déni du droit à la vie, le Gouvernement a, par l'entremise du Président de la République, demandé au Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir des enquêtes, en vue d'établir les responsabilités, de poursuivre et de punir les coupables. Afin de faciliter le travail de la CPI, le Gouvernement a signé, en date du 7 octobre 2004, l'Accord de coopération judiciaire.

60. En ce qui concerne la peine de mort, celle-ci est encore prévue par plusieurs dispositions du code pénal ordinaire et du code pénal militaire et s'applique aux infractions graves tels l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement ou les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Cependant, l'exécution de la peine de mort est entourée de toutes les précautions procédurales possibles.

61. En effet, si la peine de mort est prononcée, l'officier du ministère public, en vertu de l'article 175 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/75 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, devra obligatoirement exercer son recours à toutes fins utiles. La peine de mort prononcée en dernier ressort devra obligatoirement faire l'objet d'un recours en grâce.

62. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 9 avril 1898 relatif aux exécutions capitales énonce que lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.

63. En l'absence des statistiques nationales sur les personnes condamnées à mort, il y a lieu de noter que depuis 1999 à nos jours, les catégories des personnes en attente d'exécution au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) se présentent de la manière suivante :

1. Militaires : 81
2. Policiers : 04
3. Civils : 21

(Source : Registres du CPRK, juin 2004)

**ARTICLE 5 : DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE
HUMAINE, RECONNAISSANCE DE SA
PERSONNALITE JURIDIQUE ET DROIT
DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE,
A L'ESCLAVAGE ET A LA TRAITE.**

64. Le droit au respect de la dignité humaine est prévu au paragraphe 68 du présent texte.

65. Toutefois, il y a lieu d'indiquer, en ce qui concerne la torture, qu'elle n'est pas encore érigée en infraction autonome, mais elle est retenue comme une circonstance aggravante de certaines infractions du code pénal ordinaire et du code pénal militaire, tels l'enlèvement, l'arrestation arbitraire et la détention illégale prévue par l'article 67 du code pénal ordinaire.

66. Il en est ainsi également de l'article 191 du Code pénal militaire qui dispose : « Quiconque, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles se rend coupable d'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République Démocratique du Congo, par tous moyens, des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie, sera puni de 10 à 20 ans de servitude pénale.

« Si ces faits ont été accompagnés des sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort ».

67. L'article 68 du code pénal réprime quant à lui l'esclavage en disposant : « Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de

l'article précédent celui qui a enlevé, fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui dispose de personnes placées sous son autorité dans le même but ».

ARTICLE 6 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE INDIVIDUELLE

68. L'article 17 de la Constitution dispose : « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

69. Les dispositions relatives à la détention préventive sont contenues dans le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié par l'ordonnance-loi n°79-014 du 6 juillet 1979. L'article 28 pose le principe que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Les conditions de mise en détention préventive sont posées à l'article 27 lequel dispose : « L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. Au cas où l'infraction est punie de moins de six mois de servitude pénale, la mise en détention préventive n'est autorisée que s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

70. La détention préventive accordée pour la première fois par le juge, n'est valable que pour une durée de 15 jours. Au terme de cette durée, l'inculpé doit être présenté impérieusement devant le juge pour une prorogation de la détention de 30 jours. La détention préventive ne peut être prorogée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale. Le juge peut accorder ou proroger la détention préventive avec ou sans mise en liberté provisoire. La liberté provisoire n'est accordée que sous caution.

71. L'article 6 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale dispose : « En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et

passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche ».

72. L'article 145 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose : « Dans les cas d'infractions flagrantes punies d'une servitude pénale de six mois au moins et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire militaire a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices de ces infractions ».

73. L'article 146 souligne que la durée de cette garde à vue ne peut dépasser quarante-huit heures.

74. L'article 147 dispose : « Sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 189 du présent Code et 108 du Code pénal militaire, les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire de droit commun, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent ».

75. Aux termes de l'article 148 du Code judiciaire militaire : « Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir pendant plus de quatre-huit heures les militaires mis à leur disposition.

« A l'expiration du délai de la garde à vue, poursuit ce Code à son article 149, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ».

76. L'article 150 souligne que « les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement ».

77. Enfin, l'article 156 du Code judiciaire militaire précise que « les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères à l'armée que dans les formes et conditions fixées par le Code de procédure pénale ordinaire.

78. L'article 72 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun dispose : « Les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité.

« Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse.

« Le suspect est préalablement entendu dans ses explications ».

79. L'article 73 prescrit que « les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les personnes arrêtées par application de l'article 72.

« Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures.

« A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de le faire ».

80. Aux termes de l'article 74 de l'Ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 précité, « l'arrestation ainsi que la garde à vue sont constatées sur procès verbal. L'officier de la police judiciaire y mentionne l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances qui l'ont justifiée. Le procès verbal d'arrestation est lu et signé par la personne arrêtée et gardée à vue ainsi que par l'officier de police judiciaire dans les formes ordinaires des procès verbaux ».

81. Afin d'éviter que les OPJ commettent des abus dans l'exercice de la fonction d'arrestation et de détention préventive(48 heures pour la garde à vue) leur reconnu par la loi, le procureur de la république peut à tout moment demander la communication du dossier.

82. Aussi, dans le souci d'éviter les abus dans l'accomplissement de la fonction d'instruction et de poursuite reconnues à l'Officier du ministère

public, l'Atelier sur l'Audit de la Justice organisé du 10 au 12 novembre 2004 a, au cours de ses travaux dissocié les fonctions d'instruction qui seront confiées au juge et celle de poursuite au parquet.

ARTICLE 7 : DROIT A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE EN JUSTICE ET DROIT D'ETRE JUGE EQUITABLEMENT

83. L'article 17, alinéas 3 et 9 du même texte dispose : « Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ».

84. Selon l'article 19 de la Constitution, nul ne peut être soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'institution pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

85. Prenant en compte l'énoncé de cette disposition Constitutionnelle dont il faut garantir l'application (droit d'être jugé équitablement : principe du double degré de juridiction), la Cour de Sûreté de l'Etat qui n'offrait pas cette garantie a été supprimée dans la Constitution en vigueur. Cette réalité appelle la réforme du Code d'Organisation et Compétence Judiciaire dont l'article 97 énonce que « Les Arrêts rendus par la Cour de Sûreté de l'Etat sont susceptibles d'opposition et non d'appel (Atelier sur l'Audit de la Justice évoqué ci-dessus).

ARTICLE 8 : LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

86. La Constitution en son article 22 dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs et des droits d'autrui ».

87. L'article 52 de la Loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif prévoit que pour obtenir la personnalité juridique, l'association sans but lucratif confessionnelle doit, outre les conditions générales prévues par la loi pour toutes les ASBL remplir les conditions spécifiques suivantes :

1. produire un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser, de manière à traduire clairement la doctrine de l'association confessionnelle requérante ;
2. s'interdire d'édicter des règles ni dispenser des enseignements qui iraient à l'encontre des lois, des bonnes mœurs et de l'ordre public ;
3. s'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres.

88. En vertu de ces dispositions, de nombreux groupes religieux sont nés et exercent librement leurs activités.

89. Néanmoins, à la suite des dérapages constatés, certaines associations confessionnelles ont vu leurs activités suspendues et leurs dirigeants traduits en justice. Tel est le cas du Pasteur KUTHINO FERNANDO, de l'Eglise Armée de la victoire qui, en 2001, a mené une campagne d'intégrisme religieux, en brûlant le coran, en direct à la télévision de son Eglise et qui, en 2003, a incité la population à la désobéissance civile. Ce qui lui a valu des poursuites judiciaires et la suspension momentanée des activités de son Eglise.

ARTICLE 9 : DROIT A L'INFORMATION ET LIBERTE D'OPINION

90. La liberté d'expression et la liberté de presse sont garanties par la Constitution de la République Démocratique du Congo et par la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

91. Selon l'article 23 de la Constitution, « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs ».

92. L'article 24 pour sa part dispose : « Toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés. Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinion dans le traitement et la diffusion de l'information ».

93. Les dispositions de la Constitution sur la liberté d'expression, d'opinion et de presse sont renforcées par la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 précitée, qui est du reste antérieure à la Constitution, et à l'élaboration de laquelle les journalistes eux-mêmes ont largement contribué.

94. Cette loi :

- libéralise l'espace médiatique et autorise toute personne physique ou morale de créer une entreprise de presse ou une station de radio ou une chaîne de télévision ;
- proclame l'indépendance et la neutralité des médias publics.

95. L'article 8 de ladite loi n° 96-002 dispose : « Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans entrave, quel que soit le

support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

« En matière de communication audiovisuelle, la liberté est le principe et l'interdiction, l'exception, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et de bonne mœurs ».

96. Toute personne a le droit de créer une entreprise de presse, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 22 de la loi sur la presse.

97. L'article 51 de cette loi précise : « La communication audiovisuelle est libre. Toute personne physique ou morale a le droit de produire, transmettre, recevoir tous les produits de la communication audiovisuelle ... ».

98. L'article 53, consacré à l'audiovisuelle publique ajoute : « La communication audiovisuelle publique est pluraliste. Elle ne peut, en aucun cas, être monopolisée au profit d'une seule opinion ou d'un groupe d'individus ».

99. Pour créer une entreprise audio-visuelle, l'intéressé doit déposer au préalable une déclaration auprès du membre du gouvernement ou du collège exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions. Cette déclaration doit se conformer au prescrit de l'article 57 de la loi sus mentionnée.

100. Dès lors, une floraison d'organes de presse a vu le jour et l'état de l'audiovisuel privé, sur l'ensemble du territoire national, se présente de la manière suivante (Source : Ministère de la Presse et Information, Rapport d'activités de la Commission de contrôle de conformité des activités de la presse, Kinshasa, janvier 2004, pp. 2 et 3):

1. 94 stations de radio réparties comme suit:

- a. Kinshasa : 25
- b. Bandundu : 06
- c. Bas-Congo : 09
- d. Kasai Occidental : 13
- e. Kasai Oriental : 17
- f. Katanga : 16
- g. Equateur : 04
- h. Province Orientale : 01
- i. Grand Kivu (Nord Kivu, Sud Kivu et Maniema) : 03

2. 45 Chaînes de télévision :

- a. Kinshasa : 21
- b. Bandundu : 01
- c. Bas-Congo : 03
- d. Kasai Occidental : 04
- e. Kasai Oriental : 04
- f. Katanga : 04
- g. Equateur : 02
- h. Province Orientale : 02
- i. Grand Kivu (Nord Kivu, Sud Kivu et Maniema) : 04

3. 201 Organes de presse écrite dont :

- 109 enregistrés
- 92 sans dossier au Ministère de la Presse et information.

101. Ces chiffres actualisés au 30 mai 2004, ne prennent pas en compte les chaînes de télévision étrangères, qui émettent par câble ou en clair et les stations de radio étrangères, qui sont suivies dans la capitale Kinshasa et dans certaines provinces du Pays.

102. La liberté de la presse s'est consolidée au fil des ans, à telle enseigne qu'à l'occasion de la journée internationale de la presse en mai 2004, l'organisation non gouvernementale de défense des droits des journalistes « Journalistes en danger » en sigle JED, a déclaré qu'il n'y a actuellement aucun journaliste en prison arrêté pour délit de presse.

103. Par ailleurs, les deux entreprises de presse audiovisuelle privées nationalisées, en 2000, Canal Kin TV et Radio télé Kin Malebo, ont été rétrocédées à leurs propriétaires, en 2002.

104. L'ouverture des médias publics à toutes les tendances politiques est chose acquise. La grille des programmes adoptée en avril 2004 prévoit une répartition égale de temps d'antenne à toutes les opinions.

105. Le secteur de l'information a en outre été enrichi par un organe de régulation, créé par l'article 154 de la Constitution et appelé « Haute autorité des médias », l'une des institutions d'appui à la démocratie qui, aux termes de l'article 155, a pour mission d'assurer la neutralité des médias.

106. Pour réaliser sa mission, la Haute autorité des médias a organisé en mai 2004 une table ronde qui a eu pour thème : Accès des partis politiques aux médias publics, avec la participation des responsables de tous les médias publics, les représentants des institutions publiques, des partis politiques et des ONG.

107. Au cours du même mois de mai 2004, la Commission électorale indépendante, en collaboration avec la Haute autorité des médias, a organisé un séminaire de sensibilisation des journalistes de la presse écrite sur le rôle qu'ils doivent jouer pendant les élections.

ARTICLE 10 : LIBERTE D'ASSOCIATION

108. En République Démocratique du Congo, les partis politiques, les associations sans but lucratif et les organisations professionnelles peuvent librement se constituer, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

109. En ce qui concerne les partis politiques, l'article 6 de la Constitution de la transition dispose : « Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

« Tout congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix (...) ».

110. Le même article énoncé à son alinéa 5 que Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi .

111. L'article 8 de la Constitution dispose : « L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, ses activités et sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés ».

112. La Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, s'inscrit dans le processus de démocratisation de la vie politique, amorcé le 24 avril 1990, par le régime du Président Mobutu, après plus de 30 ans d'un régime de monolithisme institutionnel, caractérisé par un parti unique.

113. L'article 10 de cette loi énonce : « Le droit de créer un parti politique est garanti en République Démocratique du Congo ».

114. Selon l'article 11, tout membre fondateur d'un parti politique doit remplir au moment de la création de celui-ci, les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge de 25 ans au moins ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;
4. jouir d'une bonne santé physique, mentale et être de bonne vie et mœurs ;
5. justifier d'un niveau de formation de graduat ou équivalent au moins ou d'une expérience professionnelle ou politique avérée ;
6. avoir une résidence ou un domicile en République Démocratique du Congo ;
7. n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction intentionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf cas d'amnistie et de réhabilitation judiciaire.

115. L'article 15 de ladite loi, précise pour sa part que l'arrêté d'enregistrement, le récépissé délivré par le Ministre de l'Intérieur, l'arrêté de la Cour suprême de justice et la preuve du dépôt au greffe emportent de plein droit reconnaissance officielle et octroi de la personnalité juridique.

116. Depuis la promulgation de cette loi, 229 partis politiques se sont fait enregistrer au Ministère de l'Intérieur (Source : Ministère de l'Intérieur, Secrétariat général chargé des relations avec les partis politiques, Kinshasa, mai 2004).

117. S'agissant des associations sans but lucratif, la Constitution en son article 37 dispose : « L'Etat garantit la liberté d'association. Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, culturel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention ».

118. La loi 004-2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique détermine la procédure et les conditions requises pour l'obtention de la personnalité civile qui, par rapport à la législation antérieure, facilite les formalités.

119. Selon l'article 3 de cette loi, la personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé, alors que la législation de 1965 et celle de 1999, attribuaient cette prérogative au président de la République.

120. L'article 5 de la même loi dispose : « En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement.

121. En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistré en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province et elle a une durée de six mois ; passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit. Cette dernière disposition constitue une innovation majeure, car elle facilite la liberté d'association, en obligeant le Ministre de la Justice d'examiner avec célérités les dossiers de demande de personnalité juridique.

122. Le tableau ci-dessous donne les statistiques des associations confessionnelles et non confessionnelles agréées :

N°	Type d'association	Nombre
1.	Asbl confessionnelles de droit congolais	604
2.	Asbl non confessionnelles de droit congolais	384
3.	Asbl confessionnelles et non confessionnelles de droit étranger	43
	Total	1.031

(Source : Ministère de la Justice, Direction de Culte et association, juin 2004)

123. En ce qui concerne la liberté syndicale, le code du travail, en son article 230, énonce ce qui suit : « Les travailleurs et les employeurs tels que définis à l'article 7 du présent code ont le droit de se constituer en organisation ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres »

124. L'article 41, alinéa 1 et 2 du code de travail dispose : « Le droit syndical est reconnu en République Démocratique du Congo.

« Tous les congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d'autres associations ou de s'y affilier librement pour promouvoir leur bien être et assurer la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et culturels, dans les conditions fixées par la loi ».

125. A l'article 42 du même code il est énoncé : « Le droit de grève est reconnu et garanti.

« Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté ».

126. L'article 231 dudit code précise : « A condition de remplir les formalités prévues par le présent chapitre, aucune autorisation préalable n'est requise pour constituer une organisation professionnelle ».

127. Les formalités dont il est question ci-dessus sont prévues à l'article 239 du code de travail, qui dispose : « Toute demande d'enregistrement émanant d'un syndicat est adressée au Ministre du Travail et de la prévoyance sociale.

« La demande mentionne l'identité complète des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat. Elle est signée par chacun d'eux.

« Il y est joint des exemplaires des statuts de l'organisation requérante, dont le nombre est fixé par le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ».

128. Le Ministère du travail a recensé à ce jour 212 organisations syndicales des travailleurs et 6 des employeurs.

ARTICLE 11 : LIBERTE DES REUNIONS

129. Les articles 25 et 26 de la Constitution disposent : « La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs ».

« La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation . La loi en fixe les mesures d'application. ».

130. L'article 4 du Décret-loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques dispose : « Les manifestations et réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes.

« Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable ».

131. L'article 6 du même texte prévoit la procédure à suivre à cet effet, en ces termes : « Il est imparti à l'autorité compétente ou son délégué un délai de trois jours pour prendre acte de la déclaration préalable à dater de son dépôt.

« Dans le cas qui requiert, outre la déclaration préalable visée à l'article 4, alinéa 2, l'autorité précitée dispose de cinq jours, à dater du dépôt de la déclaration, pour répondre à la requête.

« Dans l'un ou l'autre cas, le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation ».

ARTICLE 12 : LIBERTE DE CIRCULATION ET DE RESIDENCE

132. En République Démocratique du Congo l'exercice de la liberté de circulation est garanti à toute personne se trouvant sur son territoire. L'article 30 de la Constitution dispose :

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ».

133. Les mesures administratives de relégation (bannissement) ne sont plus d'application depuis 1998.

134. Comme le prescrit l'article 30, la liberté de circulation et la liberté de fixer librement sa résidence sont également reconnues aux étrangers, l'article 32 de la Constitution dispose à cet égard que tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

135. L'article 33 de la Constitution prescrit : « Le droit d'asile est reconnu. La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, ethnique, linguistique, ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo ... ».

136. L'article 58 de la Constitution de la transition dispose : « Sous réserve de réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les congolais, exceptés les droits politiques.

« Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

« Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République ».

137. L'Ordonnance - loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers organise les procédures d'expulsion et de refoulement. Les institutions et services principaux qui interviennent dans les deux procédures sont : le Président de la République, l'Agence

nationale de renseignement (ANR) la Direction générale de migration (DGM) et l'Office des douanes et accise.

138. L'expulsion d'un étranger est de la compétence du Président de la République.

139. Selon l'article 3 du décret-loi n° 002-2003, du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction générale de migration, ce service est chargé notamment de:

- L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration et d'émigration ;
- L'exécution, sur le sol congolais, des lois et règlements sur l'immigration et l'émigration ;
- La police des étrangers ;

140. L'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance - loi précité précise que l'étranger à charge duquel une procédure d'expulsion est entamée et qui est susceptible de se soustraire à l'exécution de cette mesure peut être incarcéré dans une maison d'arrêt par l'administrateur général de l'ANR ou son délégué, pour une durée de quarante-huit heures. En cas d'absolue nécessité, cette durée pourra être prorogée de quarante-huit heures en quarante-huit heures, sans que la détention puisse dépasser huit jours.

141. L'article 16 du même texte dispose : « L'ordonnance d'expulsion n'est prise à charge d'un étranger titulaire d'une carte de résident ou à charge d'un réfugié qu'après avis de la Commission nationale d'immigration. L'ordonnance d'expulsion fait mention de la consultation de la Commission ».

142. En ce qui concerne le refoulement à la frontière des personnes étrangères ne détenant pas les documents réguliers d'entrée, il est, selon l'article 13 de l'Ordonnance - loi n° 83-033 précité, du ressort de l'agent préposé au contrôle de l'immigration. Cette mesure est sans recours. L'étranger qui en est frappé est immédiatement reconduit de l'autre côté de la frontière aux fins de rapatriement, tous frais éventuels étant à charge du transporteur.

143. Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de l'Ordonnance - loi n° 83-033 cité ci-dessus disposent :

« L'étranger pourra, dans un délai de 24 heures prenant cours à la date de la notification, introduire un recours auprès de l'administrateur régional du CNRI (actuellement ANR) ».

« Le délai de recours est franc. Jusqu'à la décision de l'administrateur, l'étranger est assigné à résider au lieu lui désigné par l'autorité administrative territoriale. La décision de l'administrateur sera transmise dans le plus bref délai à l'officier d'immigration qui la notifiera à l'intéressé. L'intéressé dont l'indésirabilité aura été définitivement constatée sera conduit au poste frontière de son choix ».

144. L'article 2 de l'ordonnance n° 67-483 bis du 30 novembre 1967 relative à la procédure de consultation des commissions consultatives des étrangers énonce :

« Lorsqu'une procédure est entamée à charge d'un étranger titulaire de la carte de résident catégorie B ou à charge d'un réfugié, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, sur la proposition de l'administrateur en chef de la sûreté ou de son délégué, saisit immédiatement la commission consultative des étrangers ».

Article 13 : Droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays

145. Matérialisant le vœux des participants au Dialogue Inter congolais dont la volonté politique exprimée exigeait, la mise en place d'un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles ; la Constitution de la République Démocratique du Congo soumise au référendum populaire le 18 et le 19/12/2005 est le cadre par excellence de l'exercice de ce droit. Le peuple congolais ainsi consulté, a eu à s'exprimer sur les idées forces de cette Constitution qui s'articulent au tour : de la forme et de la souveraineté de l'Etat ; des droits humains, des libertés fondamentales, des devoirs du citoyen et de l'Etat ; de l'Organisation et de l'exercice du pouvoir ainsi que de la révision constitutionnelle.

146. L'article 5, alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution énonce à cet effet que :

« La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants » ;

« le suffrage est universel, égal et secret ... » ;

« sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminée par la loi, tous les congolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ».

147. Le référendum populaire mis à part, le peuple congolais a également participé à la direction des affaires publiques a l'occasion des différentes phases des élections organisées d'abord pour les législatives nationales et le premier tour des présidentielles le 30 juillet 2006 et ensuite pour les législatives provinciales et le deuxième tour des présidentielles le 19 octobre 2006. La phase du choix des Sénateurs ainsi que des Gouverneurs et Vice Gouverneurs des provinces est prévue pour janvier 2007.

148. L'article 39, alinéas 3, 5 et 6 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances ou des conditions socio-économiques ».

« La loi établit le statut des travailleurs et réglemente les particularités propre au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique ».

« Les structures internes et fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques ».

149. En outre, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat prévoit, à son article 8, les conditions d'accès égalitaire.

150. En ce qui concerne l'avancement en grade, l'article 66 du même texte pose les conditions suivantes :

1. avoir accompli 3 ans d'ancienneté au moins dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion ;
2. avoir obtenu au moins l'appréciation « bon » lors des trois dernières cotations ;
3. avoir participé avec succès et s'être classés en ordre utile à un concours organisé pour le passage d'une catégorie à une autre.

ARTICLE 14 : DROIT A LA PROPRIETE

151. La Constitution, en son article 34 affirme que la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

152. Les lois organisent la manière d'acquérir la propriété mobilière ou immobilière. Il en est ainsi de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour.

153. En ce qui concerne l'indemnisation en cas d'expropriation des concessions foncières, par exemple, la loi précitée dispose à son article 102 que lorsque l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre onéreux, il sera tenu compte, pour l'évaluation de l'indemnité compensatoire du prix auquel le concessionnaire a acquis son droit, impenses en plus, s'il échet.

154. Il en avait été ainsi, lorsque l'Etat congolais, voulant élargir des voies routières dans la capitale, en 1972, avait versé une indemnité financière aux personnes habitant le long du tronçon concerné par les travaux d'utilité publique.

155. Tout récemment encore, la Charte congolaise des droits de l'homme et du peuple de juin 2001 avait recommandé la restitution des biens spoliés à leurs propriétaires. Cette exigence a été reprise par une résolution du Dialogue inter congolais, en 2002, et sur base de laquelle des arrêtés du Ministre de la justice ont été signés, restituant aux particuliers leurs biens surtout immobiliers.

ARTICLE 15 : DROIT AU TRAVAIL

156. La Constitution, à son article 36 dispose : « Le travail est un droit et un devoir sacré pour chaque Congolais. L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère ».

157. La loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en son article 2 reconnaît également à chacun le droit au travail.

158. Pour améliorer les conditions salariales des travailleurs, un décret pris en 2002 a fixé le SMIG, dans le secteur privé, équivalent à 1 dollar américain par jour ; tandis que pour le secteur public un accord dit « Contrat d'innovation » a été conclu en 2004, entre le Gouvernement et les syndicats des fonctionnaires, devant, à terme, permettre de revoir sensiblement à la hausse les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 16 : DROIT A LA SANTE ET AU BIEN ETRE

159. L'article 47 de la Constitution dispose :

« Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti ».

« La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire ».

160. Le bien-être de la population fait l'objet de l'attention du Gouvernement, avec l'appui des partenaires internationaux. Le fonds social de la République s'attelle à réaliser des travaux d'intérêt communautaire dans ce domaine.

161. S'acquittant de cette obligation, la RDC entend protéger la vie de la population à travers l'organisation d'un système de santé accessible à tous. Ceci étant passé de 306 à 536 zones de santé pour les soins de santé primaires. Il s'agit là d'une accessibilité géographique, la distance à parcourir pour atteindre le Centre de santé étant d'au moins 5 km. L'accessibilité financière étant fonction de revenu, un séminaire ayant pour objet l'humanisation des formations hospitalières face aux cas de non paiement des frais par les patients indigents a été organisé par le Ministère des Droits Humains à l'intention du personnel de santé.

162. Outre les Centres de santé susmentionnés, le Ministère de la Santé qui gère la politique de la santé, les structures sanitaires à tous les niveaux administratifs, sans oublier la santé en milieu ruraux (SANRU) et la réhabilitation des hôpitaux, a créé plus de 50 programmes sectoriels ci-après :

- Programme élargi de vaccination ;
- Programme national de la santé de la reproduction ;
- Programme national de lutte contre le paludisme ;
- Programme national de lutte contre le sida ;
- Programme national de lutte contre la tuberculose ;
- Programme national de lutte contre la lèpre ;
- Programme national de transfusion sanguine ;
- Programme national de lutte contre la diabète ; etc

163. Toutefois, il convient de reconnaître que d'énormes efforts sont encore nécessaires pour atteindre cet objectif, et particulièrement protéger les personnes vulnérables que sont les enfants et les mères, dont la mortalité est encore élevée.

164. En effet, au point de vue de la santé de l'enfant et de la mère, l'enquête MICS2 renseigne que 126 enfants sur 1000 n'atteignent pas leur première année. Le quotient de mortalité infanto juvénile s'élève à 213 pour mille : presque un nouveau-né sur cinq n'atteint pas l'âge de cinq ans. Ce taux place la République Démocratique du Congo parmi les pays à forte mortalité infantile.

165. Quant au taux de mortalité maternelle, il s'élève à 1289 décès pour 100000 naissances vivantes. Ce taux, qui est de loin supérieur à la moyenne africaine de 870 pour 100000, est l'un des plus élevés au monde. (Source : Ministère du Plan, Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes MICS2/2001, volume II, Kinshasa, juillet 2002, pp.59 et 61).

ARTICLE 17 : DROIT A L'EDUCATION ET A LA LIBERTE DE LA VIE CULTURELLE

166. Concernant l'éducation, l'article 43 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréésL'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics ».

167. La loi cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national dispose à l'article 2 que l'enseignement national vise à répondre à l'obligation qu'a l'Etat de permettre à tous les congolais d'exercer leur droit à l'éducation et à celle qu'ont les parents de remplir le devoir d'éduquer leurs enfants sous l'autorité et avec l'aide de l'Etat.

168. Aussi existe-t-il un réseau d'institutions d'enseignement primaire, secondaire et universitaire, appartenant tant à l'Etat qu'aux privés.

169. Cependant, il convient de reconnaître la détérioration du secteur public de l'éducation caractérisé notamment par la saturation des structures d'accueil, le délabrement des infrastructures, le manque de matériel didactique, la démotivation du personnel enseignant, le faible rendement attesté par d'importants taux de déperdition scolaire découlant de l'incapacité des parents à payer les frais scolaires (prise en charge des fournitures scolaires et la motivation des enseignants) ainsi que l'inadéquation de la formation dispensée par rapport aux besoins des apprenants et de la société.

170. La détérioration du système éducatif s'explique en grande partie par la modicité des crédits affectés à ce secteur, par exemple, de 1991 à 1997, ces crédits sont passés de 0,40% à 0,18% du budget national. Pour l'année 2002, sur des prévisions d'un montant global d'à peu près 500 000 dollars US de dépense en capital, aucun crédit n'a pu être débloqué. Ce qui signifie qu'aucun investissement n'a été réalisé.

171. Cet état de chose s'explique par l'instabilité politique, la détérioration du système économique et les guerres qui ont caractérisé le pays depuis 15 ans. Mais avec le retour de la paix et la stabilisation du cadre macro économique, la réhabilitation des infrastructures a redémarré. Des actions d'appui matériel aux écoles et de réhabilitation des infrastructures sont menées depuis 2003, de même que la lutte en

faveur de la scolarisation des filles est passée à la phase d'exécution en 2004, dans le cadre du Programme d'accélération de la scolarisation des filles, appuyé par l'UNICEF.

172. En ce qui concerne l'enseignement supérieur et universitaire, le Gouvernement, avec l'aide des partenaires bilatéraux et multilatéraux, a mis en place le Programme PADEM (Pacte de modernisation de l'enseignement), qui tend à la restructuration de tout le système.

173. En ce qui concerne la liberté de la vie culturelle, l'article 46 de la Constitution dispose : « Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs. Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi. L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine national et en assure la promotion ».

174. La politique culturelle du Gouvernement est conduite par le Ministère de la Culture et des Arts, dont la mission est de promouvoir et soutenir la culture et les arts nationaux. Des institutions tels l'Académie des beaux arts, l'institut des musées nationaux ou les ballets nationaux sont autant des manifestations de l'intérêt que porte le Gouvernement à ce secteur. L'Etat soutient en outre le développement de la médecine traditionnelle et a créé à cet effet toute une direction au Ministère de la Santé.

**ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA FAMILLE
ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
CONTRE LA FEMME ET PROTECTION
DES DROITS DE L'ENFANT**

175. En ce qui concerne la protection de la famille, la Constitution en son article 40, alinéas 2 et 3 dispose : « La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics ».

176. Des dispositions particulières sont prévues par la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille. Elles organisent le mariage et protègent la vie de famille. Un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du Code de la famille a été déposé par le Gouvernement au Parlement .

191. Le Ministère de la Condition féminine et Famille conduit, depuis plusieurs années, la politique du Gouvernement en matière de protection de la famille.

177. S'agissant de la lutte pour l'élimination de la discrimination contre la femme, L'article 14 de la Constitution énonce que les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

178. En exécution des dispositions de la Constitution, les femmes occupent des fonctions ministérielles, parlementaires, judiciaires et administratives, ainsi que des fonctions dans le secteur privé. Cependant des efforts pour réaliser la représentativité des femmes dans tous les secteurs d'activité de la vie nationale restent encore à fournir.

179. Des obstacles majeurs rencontrés jadis pour la participation de la femme dans le processus de prise de décision étaient dus notamment aux faits suivants :

- Les préjugés négatifs à l'égard des femmes basés sur les coutumes et les traditions ;
- Le faible niveau d'instruction de la femme dû au fait que les familles préfèrent scolariser les garçons plutôt que les filles, qui sont prédestinées aux mariages précoces ;
- L'absence, jusqu'à ces dernières années, d'une banque des données et d'informations fiables sur les femmes aptes à assumer de hautes fonctions ;
- Le manque de confiance en soi de la part de la femme elle-même.

180. Afin de réduire ces obstacles, le Gouvernement a initié un programme d'action tendant à encourager la promotion de la femme, notamment par la campagne de scolarisation intitulée « Toutes les filles à l'école ».

181. Par ailleurs, le Ministère de la Condition Féminine et Famille a entrepris la publication des statistiques des femmes cadres de la RDC, à travers un guide biographique. Les initiateurs expliquent leur entreprise comme suit : « L'élaboration du guide biographique des femmes cadres et leaders de la République Démocratique du Congo en général et de la ville de Kinshasa dans un premier temps, s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de mettre en place des voies et moyens pour promouvoir la participation des femmes dans la prise de décisions qui est l'un des douze domaines prioritaires du Programme d'action de Beijing.

« Cette étude résulte aussi de la volonté commune Gouvernement – UNICEF de mettre à jour des données fiables sur les femmes cadres et leaders de la RDC dans le cadre du projet « *Plaidoyer en faveur de la femme* » en vue d'une large participation des femmes aux postes de pouvoir et de prise de décision » (Source : Ministère de Affaires Sociales et de la Condition Féminine et Famille, Guide biographique des femmes cadres et leaders ville de Kinshasa, Février 2002, p. 5).

182. Les enquêtes menées à l'occasion de cette étude démontrent en effet que la sous représentation de la femme dans différents secteurs d'activité est évidente, même à Kinshasa, tel qu'illustré dans le tableau 1 ci-dessous :

Situation du marché de l'emploi des cadres féminins de Kinshasa comparée avec celle des cadres masculins par secteur d'activité.

N°	Secteur d'activité	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	%
0	Enseignement	285	4.603	4.888	6
1	Agriculture	14	406	420	3
0	Commerce	3	88	91	3
2	Communication	54	1.183	1.237	4
0	Conservation	6	117	123	5
3	Construction	13	506	519	3
0	Energie	40	1.255	1.295	3
4	Finances	86	3.093	3.179	7
0	Industrie	10	230	240	4

5	Médical	180	910	1.090	17
0	Mines	2	183	185	1
6	Services	429	5.954	6.383	7
0	Transport	63	3.008	3.071	2
7					
0					
8					
0					
9					
1					
0					
1					
1					
2					
1					
3					
Total		1.185	21.536	22.721	X=5

(Source : Ministère de Affaires Sociales et de la Condition Féminine et Famille, Guide biographique des femmes cadres et leaders ville de Kinshasa, Février 2002, p. 7).

183. En ce qui concerne les statistiques au plan national, la proportion des femmes dans les différents secteurs de la vie publique, en 2004 est illustrée par le tableau 2 ci-dessous :

Tableau représentatif de la représentativité des femmes dans les différentes institutions publiques nationales.

Institutions de la transition en mars 2004	Effectif global	Femmes		Hommes	
		effectif	%	effectif	%
Espace présidentiel	5	0	0	5	100
Gouvernement	61	7	11	57	89
Sénat	120	3	2,5	117	97,5
Assemblée Nationale	500	60	12	440	88
Magistrature	1800	200	11	1600	89

Entreprises publiques et d'économie mixte	362	23	6	339	94
Diplomatie	311	37	12	274	88
Armée Nationale	-	-	-	-	-
Institutions d'appui à la démocratie	5	0	0	5	100
Administration publique (Secrétariats généraux)	47	6	12	41	88
Territoriale :	33	11	33	22	67
- Gouverneurs		0	0	11	100
- Vice-Gouverneurs		11	33	11	

(source : Ministère de la condition Féminine et Famille, Rapport national de la République Démocratique du Congo sur la revue et l'évaluation du plan d'action de Beijing +10, Kinshasa, février 2004, p. 12)

184. Quant aux droits de l'enfant, ils sont protégés tant par la constitution que par les lois particulières. L'article 41 alinéa 1 qualifie d'enfant mineur toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus. Et comme dit au paragraphe 189 du présent rapport, tout enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics conformément au prescrit de l'article 41 alinéa 3 de la Constitution.

185. Des institutions spécifiques exécutent les programmes du Gouvernement relatifs à l'enfance, dans le domaine sanitaire, scolaire, de réinsertion et de protection juridique.

186. Les mineurs sans famille, et notamment ceux dont les parents sont décédés du VIH/SIDA font l'objet d'un programme de prise en charge par les organismes tant publics que privés telle l'asbl "Avenir meilleur pour les orphelins du Congo" (AMO Congo) qui organise la prise en charge scolaire, psychologique et médicale des enfants affectés par le VIH/SIDA et appuie les familles d'accueil de ces enfants. AMO Congo opère dans trois villes à savoir Kinshasa, Lubumbashi et Bas-Congo.

187. Protégeant davantage l'enfant, la Constitution en son article 41, alinéas 1, 4, 5 et 6 dispose que l'abandon et la maltraitance des enfants,

notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibées et punies par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

188. L'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles dans la Constitution, a conduit le législateur à voter la loi n°06/018 du 20 juillet 2006. Les dispositions de cette loi érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal.

189. Quant à l'enregistrement des enfants à l'état civil, l'article 116 du code de la famille dispose : « Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance ». La déclaration doit être faite par le père ou la mère, à défaut par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement. Elle peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé du père ou de la mère.

190. L'obligation faite à ces personnes de déclarer la naissance est sanctionnée par l'article 114 du code de la famille de 7 jours de servitude pénale et ou d'une amende.

191. Le droit à la nationalité des enfants est garanti par diverses dispositions du code de la famille. Il en est ainsi de l'article 7 qui prévoit que : « est congolais l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo ».

192. L'article 17 du code dispose pour sa part : « Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option :

1. l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la qualité de congolais ;
2. l'enfant adopté légalement par un congolais ;
3. l'enfant dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise ».

193. L'article 18, alinéa 1 du même texte dispose : « L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option, acquiert de plein droit la qualité de congolais en même temps que son auteur ».

194. Concernant la recommandation de la Commission sur l'enrôlement des enfants dans les forces armées, il sied de noter que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo l'a prise en compte. La Constitution en son article 41 alinéa 1 évoqué au paragraphe 199 règle cette question en déterminant l'âge en dessous duquel on est considéré comme enfant. La ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant empêche le recrutement des enfants dans les Forces armées de la République Démocratique du Congo.

195. En outre, la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, en son article 114, déclare incompétentes les juridictions militaires à l'égard des justiciables âgés de moins de 18 ans.

196. En rapport avec les mesures de réadaptation physique et psychologique ainsi celles de réinsertion sociale des enfants associés aux forces armées, des centres de transit (CTO) ont été créés, pour accueillir provisoirement les enfants démobilisés, en attendant leur réinsertion familiale, sociale, économique ou professionnel. Ces enfants bénéficient d'une prise en charge par des ONG nationales et internationales.

197. Le processus de réhabilitation psycho sociale des enfants associés aux forces et groupes armés consiste à développer un dispositif à base communautaire à travers :

- la création des comités et réseaux de réhabilitation ;
- le renforcement des capacités des intervenants locaux.

198. La coordination et le suivi de toutes les actions menées en faveur des enfants associés aux forces et groupes armés relèvent de la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion (CONADER), créé par le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003. En Ituri par exemple, la démobilisation et la réinsertion concernent 6000 enfants.

199. La CONADER, financée par la Banque mondiale, à hauteur de 200 millions de dollars américains, a permis, de janvier à juin 2004, la démobilisation de 800 enfants soldats. (source : Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des

Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2004/650 DU 16 août 2004)

200. La République Démocratique du Congo veille également à la protection des personnes du troisième âge et des invalides. En effet, aux termes de l'article 49 de la Constitution, la personne du troisième âge, la personne avec handicap et la personne invalide ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

201. Le Ministère des Affaires sociales est chargé de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans ce secteur.

ARTICLE 19 : EGALITE DES PEUPLES

202. La République Démocratique du Congo prône une politique d'égalité entre tous les peuples qui constituent la nation congolaise. La Constitution en ses articles 11, 12 et 50 alinéa 2 disposent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques.

203. La matérialisation de cette égalité est observée en matière de nationalité. L'alinéa 3 de l'article 10 de la Constitution dispose : « Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

204. Cette disposition traduit les résolutions du Dialogue inter congolais, qui tendait à conférer à tous les peuples, particulièrement ceux vivant à cheval entre la RDC, le Burundi et le Rwanda, un traitement égal.

ARTICLE 20 : AUTODETERMINATION DES PEUPLES

205. La RDC ne nourrit aucune ambition de domination des autres peuples. En revanche, depuis l'accession à sa propre indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo milite en faveur de l'autodétermination des peuples. C'est dans ce cadre que la RDC a soutenu activement les mouvements de libération des pays d'Afrique, et son territoire a abrité ces mouvements. Elle a mis à leur disposition des ressources matérielles et financières et a assuré la formation de leurs combattants, de même qu'elle leur a apporté un appui diplomatique.

ARTICLE 21 : DROIT DES PEUPLES A DISPOSER DE SES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

206. La RDC applique une politique internationale consistant à laisser chaque peuple jouir de toutes ses richesses. Elle prend, sur le plan interne, des mesures permettant aux congolais de jouir de ses richesses nationales et ressources naturelles comme le prescrit l'article 58 de la Constitution.

207. La loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier permet aux autochtones disposant des moyens financiers limités d'accéder, à côté des grands exploitants étrangers, des ressources minières du Pays. En effet, l'article 26 dispose: « Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant ».

ARTICLE 22 : DROIT DES PEUPLES AU DEVELOPPEMENT INTEGRAL

208. Dans le souci d'assurer le développement de son peuple, le Gouvernement de la RDC a mis en oeuvre une politique de relance économique, depuis 2001, avec l'appui des institutions financières

internationales, dont les résultats encourageants se répercutent sur le revenu des populations et améliorent leurs conditions de vie. En effet, les secteurs tels celui des infrastructures économiques (routes) ou sociales (hôpitaux et approvisionnement en médicaments) sont actuellement en pleine réhabilitation.

209. Dans le même but, la RDC est membre des organisations économiques sous régionales (CEAC, SADEC) et oeuvre pour la relance de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, dans le cadre de la consolidation de la paix dans la sous région.

ARTICLE 23 : DROIT DES PEUPLES A LA PAIX ET A LA SECURITE

210. La RDC est un Etat qui prône la coexistence pacifique des peuples et veille à ce que le peuple congolais vive dans la paix. Ce souci a été traduit dans la Constitution qui, à ses articles 51 et 52 dispose :
« L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays ».

« Tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes l'Etat congolais ou tout autre Etat ».

211. Fidèle à sa politique de bon voisinage, la RDC, après avoir été l'objet d'agression de la part du Rwanda et de l'Ouganda, n'a pas hésité à signer des accords de cessez-le-feu avec ces Etats et a réclamé la tenu d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans les pays des Grands Lacs, dont les rencontres préparatoires se tiennent actuellement dans tous les Etats concernés.

212. En ce qui concerne la recommandation de la Commission invitant le Gouvernement à procéder à la formation d'une armée unique, pour assurer le contrôle et la responsabilité sur l'ensemble du territoire de la République et celle relative à la cessation des combats dans les districts de l'Est, afin d'assurer la sécurité aux populations de ces régions, il y a lieu de noter que l'Accord global et inclusif avait, assigné à la Transition les objectifs ci-après : la formation d'une armée nationale, restructurée et

intégrée, la réunification du pays, la pacification, la restauration de l'intégrité territoriale et le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire.

213. A ce jour, le commandement des forces armées a été réuni, en intégrant les hauts responsables des différents groupes armés belligérants, et en les affectant dans les différentes provinces de la République. L'intégration des unités combattantes qui leur étaient attachées est en cours. Elle se fait par le biais de l'opération de brassage.

214. En ce qui concerne la réunification du territoire, il convient de signaler que la circulation des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire est effective. De même que la restauration de l'autorité de l'Etat est en cours, notamment en Ituri où le Gouvernement, avec l'appui de la MONUC, a mis en place une administration civile, les tribunaux et parquets, et a installé les forces de police dites « Police intégrée », pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 24 : DROIT DES PEUPLES A UN ENVIRONNEMENT PROPICE AU DEVELOPPEMENT

215. L'article 53, alinéa 1 de la Constitution énonce que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement.

216. Conséquemment à cette exigence constitutionnelle, le Gouvernement s'est attelé à la pacification et à la réunification du Pays, en restaurant partout l'autorité de l'Etat. Il s'attelle à créer un environnement propice au développement économique, notamment par l'assainissement des finances publiques, la stabilisation des taux de change et des prix des biens et services.

ARTICLE 25 : PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

217. L'article 45, alinéas 5, 6 et 7 de la Constitution dispose : « Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution. Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiés. L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité ».

218. La politique du Gouvernement dans ce domaine est exécutée par le Ministère des Droits humains, avec l'assistance des organisations non gouvernementales. A cet effet, de nombreux séminaires de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire sont organisés à l'intention de toutes les couches de la population et en particulier des forces armées, de la police et de sécurité.

219. En outre, les programmes scolaires intègrent de plus en plus l'enseignement des droits de l'homme et des comités d'enfants sont installés dans les écoles, avec mission de diffuser à l'intention de leurs pairs la connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DE LA JUSTICE ET ETABLISSEMENT D'INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

220. La nécessité de l'indépendance de la justice a été affirmée au cours du Dialogue inter congolais. Cette préoccupation a été traduite dans la Constitution qui, à ses articles 149 alinéa 1 et 150 dispose :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

« Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats... ».

221. Cette option a été prise à cause de l'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, fruit du monolithisme institutionnel qui a caractérisé l'organisation politique de la RDC pendant plus de vingt ans, et qui a perduré même après la proclamation de la libéralisation politique, en 1990.

222. En application des dispositions constitutionnelles, l'examen des lois organiques sus mentionnées a été inscrit au calendrier de la session d'octobre 2004 du Parlement.

223. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les 315 magistrats irrégulièrement révoqués en 1998, ont été réhabilités, en exécution d'une résolution du Dialogue inter congolais.

224. S'agissant des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, il y a lieu de noter que la RDC a mis en place le Ministère des Droits humains et l'Observatoire national des droits de l'homme.

225. Le Ministère des Droits humains, actuellement régi par le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003, assume les attributions suivantes :

- Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Diffusion et vulgarisation des droits de l'homme ;
- Suivi du respect des droits humains ;
- Examen des cas flagrants de violation des droits humains, par des mécanismes propres telle que la médiation en matière des droits de l'homme et la Commission de contrôle, sans se substituer aux cours et tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi ;
- Collaborer avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et avec d'autres institutions nationales, régionales et internationales compétentes en matière des droits de l'homme.

226. Quant à l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), il a été prévu à l'article 154 de la Constitution de la transition parmi les autres institutions d'appui à la démocratie. Aux termes de l'article 1er de la loi n° 04/019 du 30 juillet 2004 portant organisation et fonctionnement de cette institution, l'ONDH est un organisme de droit public congolais, autonome, neutre et doté de la personnalité juridique, chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Parmi ses principales attributions énoncées à l'article 7 de cette loi, il y a lieu d'en retenir trois qui sont :

- donner des avis et faire des propositions au Gouvernement concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- garantir à toute personne la jouissance des droits tant individuels que collectifs ;
- dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, qu'il transmet à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Gouvernement et aux Cours et tribunaux.

**ARTICLE 28 : DEVOIR DE RESPECTER SES SEMBLABLES
ET DE LES CONSIDERER SANS
DISCRIMINATION**

227. L'article 66 de la Constitution dispose que tout congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

228. Ce principe répond à l'esprit de l'Accord global et inclusif, qui interdit toute exclusion ou discrimination.

229. A ce propos, l'ordonnance loi n° 25/131 du 25 mars 1960 érige en infraction les inscriptions murales ou autres, le port d'emblèmes, les gestes, les paroles ou les écrits susceptibles de provoquer la tension entre races, ethnies ou confessions.

230. Il en est de même de l'article 1^{er} de l'ordonnance loi n° 25/491 du 1^{er} octobre 1959 qui proscriit le fait de maintenir, d'aménager ou de faire

aménager toutes installations distinctes tels que guichets, entrées, comptoirs réservés à une race ou une ethnie déterminée.

231. En outre, la nouvelle loi organique sur la nationalité adoptée par le Parlement en septembre 2004 règle la question de la nationalité des Banyamulenge, dont le statut a été longtemps l'objet de contestation.

ARTICLE 29 : LES DEVOIRS

Paragraphe 1 : Devoir de préserver le développement harmonieux de la famille

232. Selon l'article 40 de la Constitution, la famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à ce que soient assurées son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

233. La loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant code de la famille dispose en son article 714 que les parents et alliés se doivent mutuellement secours, assistance et respect conformément à la coutume. En toute circonstance, leur comportement doit être guidé par le souci de maintenir et de renforcer l'existence familiale.

Paragraphe 2 : Devoir de mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de la communauté nationale

234. L'article 39, alinéa 4 de la Constitution énonce que tout congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

Paragraphe 3 : Devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat

235. Ce devoir s'impose à toute personne en ce qu'elle est tenue de respecter la Constitution de la République suivant le prescrit de son article 62. Aussi, au sens de l'article 63 de la même Constitution tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi. Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

236. A cet effet, le code pénal en ses articles 182, 182, 183 et suivants érige en infraction de trahison et sanctionnent de la peine de mort tout individu qui par son comportement aura entretenu avec une puissance étrangère des relations susceptibles de provoquer des hostilités sur le territoire congolais. Il en est de même de tout celui qui fournira à une puissance étrangère des renseignements qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou qui incitera des militaires ou des marins à servir une puissance étrangère en leur fournissant des moyens financiers ou des armes.

237. Les articles 195, 196 et 197 du même texte répriment les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité territoriale. Ces actes doivent avoir été commis dans le but de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Paragraphe 4 : Devoir de préserver la solidarité sociale nationale

238. L'article 66, alinéa 2 de la Constitution dispose que tout congolais a le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée. Pour concrétiser ce devoir, il a été créé, à la suite de l'Accord global et inclusif et aux termes du Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 un Ministère chargé de la Solidarité et Affaires humanitaires.

239. Ce Ministère joue un rôle capital dans la mesure où il se charge d'apporter l'aide et l'assistance aux nombreuses victimes de la guerre et

des catastrophes naturelles, sans discrimination et à travers toutes les provinces de la République.

240. Les populations congolaises ont manifesté leur solidarité nationale à l'occasion des troubles de Bukavu, en juin 2004, en organisant des marches spontanées tant à Kinshasa que dans toutes les provinces du pays, en solidarité avec leurs compatriotes de Bukavu.

Paragraphe 5 : Devoir de contribuer à la défense de son pays

241. Outre ce qui est dit au paragraphe 250 du présent rapport, tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions constitutionnelles.

242. Sur le plan pratique, les citoyens congolais ont manifesté cet engagement, notamment en organisant une défense populaire et spontanée, lors de la tentative de prise de la ville de Kinshasa, en septembre 1998.

Paragraphe 6 : Devoir de travailler et de s'acquitter de ses contributions envers l'Etat

243. La Constitution dispose en son article 36 alinéas 1 et 4 que le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque congolais. Tout congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

244. La loi n° 015/2002 du code du travail reprend cette disposition constitutionnelle lorsqu'il énonce à l'article 2 que le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin.

245. Ladite loi a également prévu des dispositions favorisant chaque congolais à accéder au travail de son choix.

246. Il y a lieu toutefois de reconnaître que les efforts du Gouvernement à favoriser la création et l'accès au travail à tout congolais apte à exercer un emploi, ne produisent actuellement que des résultats assez limités,

compte tenu du fait que le pays sort à peine des difficultés économiques profondes occasionnées par plus d'une décennie d'instabilité politiques, des troubles sociaux et de guerre, qui ont détruit l'essentiel du tissu économique.

247. En ce qui concerne le devoir de s'acquitter des contributions envers l'Etat, il est contenu à l'article 65 de la Constitution qui énonce que tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

Paragraphe 7 : Devoir de préserver les valeurs culturelles africaines

248. Ce devoir se manifeste d'abord à travers les dispositions légales, telles celles du code de la famille, lorsqu'elles renvoient à la coutume par exemple le règlement des questions liées aux fiançailles, à la procédure du mariage célébré en famille et à la dot. La conception congolaise de la famille elle-même est typiquement africaine et s'oppose à celle de la famille nucléaire du type occidental. En outre, l'article 714 du code de la famille impose aux parents et alliés le devoir de secours, d'assistance et de respect mutuels, conformément à la coutume. La préservation des valeurs culturelles africaines se réalise également à travers des manifestations culturelles tels que les festivals des arts nègres (Lagos en 1977) ou « Ngwomo Africa » (Kinshasa en 1996).

249. On peut aussi faire état du sens de l'hospitalité qui caractérise les congolais et de la solidarité qu'ils manifestent les uns envers les autres lors des événements heureux ou malheureux.

Paragraphe 8 : Devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine

250. Ce devoir s'exécute notamment à travers des manifestations culturelles que des associations organisent à l'occasion des anniversaires de l'Organisation de l'Unité Africaine naguère, et de l'Union Africaine actuellement. Les rencontres entre membres des organisations non gouvernementales des différents pays d'Afrique, telle la conférence des évêques de l'Afrique centrale autour de la thématique de la paix dans les pays des Grands lacs, tenus à Kinshasa, en août 2004, contribuent certainement à la promotion de la conscience et de l'unité africaines.

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
I. Introduction	1 – 5	2
II. Renseignements Généraux relatifs au pays	6 – 29	3
A. Territoire et population	6 – 15	3
a. Territoire	6 – 10	3
b. Population	11 – 15	4
1°. Démographie	11 – 12	4
2°. Ethnies	13	5
3°. Langues	14	5
4°. Religions	15	5
B. Les indicateurs socio-économiques	16 – 23	6
a. Au plan social	16	6
b. Au plan économique	17 – 23	6 – 7
C. La situation politique	24 – 29	8 – 10
III. Cadre juridique général de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	30 – 37	11 – 13
IV. Mesures prises pour garantir la jouissance effective des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	38 – 250	13
Article 1 : Droits, devoirs et libertés de l'homme et de peuples	38 – 39	13
Article 2 : Non – discrimination	40 – 49	14 – 16
Article 3 : Egalité devant la loi et égale protection de la loi	50 – 53	16 – 17
Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	54 – 63	17 – 19

Article 5 : Droit au respect de la dignité humaine Reconnaissance de sa personnalité juridique et droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage et à la traite	64 – 67	19 – 20
Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité individuelle	68 – 82	20 – 23
Article 7 : Droit à ce que sa cause soit entendue en justice et droit d'être jugé équitablement	83 – 85	23
Article 8 : Liberté de conscience et de religion	86 – 89	24
Article 9 : Droit à l'information et liberté d'opinion	90 – 107	25 – 28
Article 10 : Liberté d'association	108 – 128	28 – 31
Article 11 : Liberté des réunions	129 – 131	32
Article 12 : Liberté de circulation et de résidence	132 – 144	32 – 35
Article 13 : Droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays	145 – 150	35 – 36
Article 14 : Droit à la propriété	151 – 155	37
Article 15 : Droit au travail	156 – 158	38
Article 16 : Droit à la santé et au bien être	159 – 165	38 – 39
Article 17 : Droit à l'éducation et à la liberté de la vie culturelle	166 – 174	40 – 41
Article 18 : Protection de la famille, Elimination de la discrimination contre la femme et protection des droits de l'enfant	175 – 201	42 – 48
Article 19 : Egalité des peuples	202 – 204	48
Article 20 : Autodétermination des peuples	205	49
Article 21 : Droit des peuples à disposer de ses richesses et ressources naturelles	206 – 207	49
Article 22 : Droit des peuples au développement Intégral	208 – 209	49 – 50
Article 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité	210 – 214	50 – 51

Article 24 : Droit des peuples à un environnement propice au développement	215 – 216	51
Article 25 : Promotion des droits de l'homme	217 – 219	52
Article 26 : Indépendance de la justice et établissement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	220 – 226	52 – 54
Article 28 : Devoir de respecter ses semblables et de les considérer sans discrimination	227 – 231	55
Paragraphe 1 : Devoir de préserver le développement harmonieux de la famille	232 – 233	55
Paragraphe 2 : Devoir de mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de la communauté nationale	234	55
Paragraphe 3 : Devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat	235 – 237	56
Paragraphe 4 : Devoir de préserver la solidarité sociale nationale	238 – 240	56 – 57
Paragraphe 5 : Devoir de contribuer à la défense de son pays	241 – 242	57
Paragraphe 6 : Devoir de travailler et de s'acquitter de ses contributions envers l'Etat	243 – 247	58
Paragraphe 7 : Devoir de préserver les valeurs culturelles africaines	248 – 249	58
Paragraphe 8 : Devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'Unité africaine	250	58